

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
sur les demandes présentées par la société H2V59 en vue d'obtenir
l'autorisation environnementale relative à la création et l'exploitation d'une usine de
production d'hydrogène par électrolyse de l'eau, une dérogation relative aux mesures de
protection de la faune et de la flore sauvage ainsi qu'un permis de construire
pour son exploitation située sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 411-2, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, L. 425-1, L. 425-14, R. 421-1 et R. 423-57 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire ou de permis d'aménager n° PC05935920A0003 du 13 février 2020 de la mairie de LOON-PLAGE ;

Vu la demande présentée le 12 février 2020 et complétée les 9 décembre 2020, 9 août 2021 et le 14 février 2022 par la société H2V59, dont le siège social est situé 36 avenue Hoche à 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation d'une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et une dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage pour son exploitation située route de Warlande sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le courrier du 8 octobre 2020 de M. le maire de LOON-PLAGE confiant au préfet du Nord l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 mai 2021 et les éléments de réponse à cet avis du 22 avril 2022 conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 19 avril 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 12 mai 2022 du président du tribunal administratif de Lille désignant, M. Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article L. 181-10 du code de l'environnement susvisé prévoit que : « Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale » ;
2. les conditions pour la tenue d'une enquête publique unique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. – La demande présentée, le 12 février 2020 et complétée les 9 décembre 2020, 9 août 2021 et le 14 février 2022 par la société H2V59, dont le siège social est situé 36 avenue Hoche à 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation d'une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau située route de Warlande sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE comprenant les activités principales suivantes :

- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- **les activités suivantes soumises à autorisation :**

1630-1. Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : **1.** Supérieure à 250 t.

3420-a. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : **a)** Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle.

4715-1. Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : **1.** Supérieure ou égale à 1 t.
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

- **les activités suivantes soumises à enregistrement :**

2921-a. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : **a)** La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.

- **les activités suivantes soumises à déclaration contrôlée :**

2910-A-2. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. **A.** Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange,

du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : **2.** Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.

- les activités suivantes soumises à déclaration :

4725-2. Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : **2.** Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.

- au titre du permis de construire

La demande de permis de construire n° PC05935920A0003 a été déposée en mairie de LOON-PLAGE le 13 février 2020.

- Une dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage.

- Les procédures intégrées à la demande sont :

- au titre de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

- les activités suivantes soumises à autorisation :

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau est : **1°** Supérieure ou égale à 1 ha.

- les activités suivantes soumises à déclaration :

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est : **2°** Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

Ces demandes sont soumises à l'enquête publique unique, pendant trente-deux jours consécutifs, soit du lundi 20 juin à 8h30 au jeudi 21 juillet 2022 à 17h00 conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis, transmis le 22 avril 2022, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit trente et un jours consécutifs du **lundi 20 juin à 8h30 au jeudi 21 juillet 2022 à 17h00** en mairie de **LOON-PLAGE** siège de l'enquête, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

le lundi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le mardi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 (accueil fermé de 17h00 à 19h00 en juillet)
du mercredi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>).

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 **sur rendez-vous**.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès du pétitionnaire, prioritairement à M. Daniel GRONDIN par téléphone : 07.88.04.54.26 ou par courriel : d.grondin@h2v.net ou à M. Yannick BONIN par téléphone au 07.61.62.60.80 ou par courriel : yannick.bonin@h2v.net.

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de LOON-PLAGE (commune d'installation), DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHÉ (communes de rayon) dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètre des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture du Nord – Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex, qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux LA VOIX DU NORD et LE PHARE DUNKERQUOIS et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans ces journaux, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>).

CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUETE

Article 3.1. – Monsieur Francis LECLAIRE, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de LOON-PLAGE, au lieu de consultation du dossier :

- le lundi 20 juin 2022 de 08h30 à 12h00
- le mercredi 29 juin 2022 de 13h30 à 17h00
- le mercredi 13 juillet 2022 de 08h30 à 12h00
- le jeudi 21 juillet 2022 de 13h30 à 17h00

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire-enquêteur...) sera assurée par la mairie de LOON-PLAGE.

Article 3.2. – Les observations et propositions écrites seront consignées dans le registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, en mairie de LOON-PLAGE. Des observations et propositions peuvent également être transmises :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête : <https://participation.proxiterritoires.fr/h2v59-loon-plage>

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé, une adresse courriel de secours est mise à la disposition du public : h2v59-loon-plage@mail.proxiterritoires.fr (en précisant dans le sujet : dossier H2V59 à LOON-PLAGE).

- exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences ;

- par voie postale en mairie de LOON-PLAGE, 27 place de la République, BP 37 à 59279 LOON-PLAGE, jusqu'à la date de clôture de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire enquêteur (en précisant sur l'enveloppe : Enquête publique H2V59 à LOON-PLAGE).

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur le site internet.

Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet du Nord au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 : CLOTURE DE L'ENQUETE

Après clôture de l'enquête le jeudi 21 juillet 2022, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet du Nord, sous-couvert du sous-préfet de DUNKERQUE, le dossier de l'enquête, coté et paraphé, comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, documents qu'il aura au préalable signés. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>), à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie siège de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le service instructeur rendra sa décision d'accord ou de refus de permis de construire.

Les conseils municipaux de LOON-PLAGE, DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHÉ pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de LOON-PLAGE, DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHÉ ;
- à Monsieur Francis LECLAIRE, commissaire-enquêteur ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **16 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice



Astrid TOMBEUX